PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 13 septembre 2010 ajournée le 27 septembre 2010 au lieu ordinaire des séances de ce Conseil, à 19 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte :

Daniel Leblanc
Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Sylvie Frigon
Mario Lasalle

Est également présent :
Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier, de la municipalité de Crabtree.

286-2010 **OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM**

M. le Maire ouvre la séance et constate le quorum.

R 287-2010 **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-21-99-045-06 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044 ET UNE DÉFINITION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 99-045**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, le 23 juin 2010 le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles. Ce règlement découle de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles.

ATTENDU QUE cette loi donne aux municipalités la responsabilité de veiller au respect de cette règlementation.

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree veut modifier des dispositions de l'article 6.6 du règlement de zonage afin de contrôler l'accès aux piscines.

ATTENDU QU'en modifiant l'article 6.6 du règlement de zonage, la définition « piscine » du règlement administratif doit être abrogée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 99-044-21-99-045-06 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 et d'abroger une définition du règlement administratif numéro 99-045 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 6.6 du règlement de zonage est abrogé et remplacé par celui-ci :

6.6 PISCINE

6.6.1 Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

-« *Piscine* » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c.S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

-« *Piscine* creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol ;

-« *Piscine hors terre* » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

-«*Piscine démontable* » une piscine à paroi souple, gonflable ou non prévue pour être installée de façon temporaire;

-« Installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

6.6.2 Règles générales

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine comprend aussi la possibilité de construire et d'installer des accessoires rattachés à celle-ci tel un patio surélevé, un trottoir, un éclairage ou une clôture de sécurité.

La construction et l'installation d'une piscine extérieure sur un terrain sont régies par les prescriptions suivantes :

1. la distance minimale entre la piscine et toute ligne de lot ou toute ligne de servitude publique est de deux (2) mètres ;
2. Tout accessoire hors sol ne peut avoir une hauteur supérieure à trois (3) mètres ;
3. Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal ;
4. Aucune piscine privée ne peut occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite ou installée.

6.6.3 Contrôle de l'accès

6.6.3.1. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

6.6.3.2. Sous réserve de l'article 6.6.3.5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

6.6.3.3. Une enceinte doit :
1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
4. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
5. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

6.6.3.4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 6.6.3.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

6.6.3.5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.6.3.3 et 6.6.3.4;
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.6.3.3 et 6.6.3.4 ;

6.6.3.6 Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.6.3.3 et 6.6.3.4 ;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux points 2 et 3 de l'article 6.6.3.3 ;
3. Dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

6.6.4 Pourtour de piscine (deck)

Une plate-forme est autorisée sur le pourtour d'une piscine comme construction accessoire pourvu que le plancher de la plate-forme ait une hauteur maximum de un mètre cinquante (1,50) (5 pi.) du sol.

6.6.5 Permis

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article 6.6.3 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

6.6.6 Application

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existante avant la date de son entrée en vigueur ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de l'article 6.6.3.

6.6.7 Dispositions pénales

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 700 $. Ces montants sont respectivement portés à 700 $ et 1 000 $ en cas de récidive.

ARTICLE 3

Le chapitre 3 du *Règlement administratif,* n° 99-045 est modifié par l'abrogation de la définition suivante :

«Piscine »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 288-2010 **PARTICIPATION AU JOUR DU SOUVENIR DE LA LÉGION ROYALE CANADIENNE**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser Sylvie Frigon, à assister au Jour du Souvenir de la Légion Royale Canadienne le 7 novembre prochain afin d'y déposer une couronne individuelle d'une somme de 60 $.

ADOPTÉ

289-2010 **AVIS DE MOTION – MODIFICATION LA GRILLE DE SPÉCIFICATION DE LA ZONE CB-1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

Monsieur Daniel Leblanc donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant la grille de spécification du règlement de zonage 99-044 afin d'augmenter de 20 à 40 le nombre d'unités de logements dans la zone Cb-1.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement

290-2010 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR VOIE DE CONTOURNEMENT**

Monsieur Daniel Leblanc donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement d'emprunt visant à construire une voie de contournement conjointement avec le Ministère es Transports afin de détourner la circulation des camions de Produits Kruger vers l'extérieur du périmètre urbain jusqu'à la route 158.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 291-2010 **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-22 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER UNE DISPOSITION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree participe à un nouveau projet pour la construction d'une résidence communautaire pour personnes âgées, dans le cadre du projet vieillir dans sa communauté rurale.

ATTENDU QUE dans ce projet, il est prévu la construction d'un édifice de 30 logements pour la résidence communautaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 99-044-22 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage Cb-1 est modifiée afin d'augmenter le nombre maximum de logements par bâtiment à 30 logements

La grille de spécification de zonage Cb-1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE										
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES			**Cb-1**		**Cb-2**	**Cb-3**		**Cb-4**		
3.1 RÉSIDENTIELS										
	3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X		X	X		X		
	3.1.2	habitation unifamiliale jumelée	X		X		X		X	
	~~3.1.3~~	~~habitation unifamiliale en rangée~~								
	3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X		X	X		X		
	3.1.5	habitation bifamiliale jumelée							X	
	3.1.6	habitation trifamiliale isolée	X**			X		X		
	3.1.7	habitation trifamiliale jumelée							X	
	3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée							X	
	3.1.9	habitation multifamiliale isolée		X						X
	3.1.10	maison mobile								
3.2 COMMERCIAUX										
	3.2.1	groupe I	X		X			A à V		
	3.2.2	groupe II	X		X			X		
	3.2.3	groupe III								
3.3 INDUSTRIELS										
	3.3.1	industrie lourde								
	3.3.2	industrie d'extraction								
	3.3.3	industrie à caractère artisanal								
3.4 AGRICOLES										
	3.4.1	groupe I						X	X	
	3.4.2	groupe II						X	X	
	3.4.3	groupe III								
	3.4.4	groupe IV								
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES			IJ	IJ	IJ					
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS			ABI	ABI	ABI	A	A	G	G	G
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES			A	A	A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES										
	3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	X	X	X	X	X
	3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X	X	X	X	X	X
	3.8.3	logement dans commerce et industrie	X	X	X			X	X	X
	3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X	X			X	X	X

PRINCIPAL	**NORMES / BATIMENTS**								
	ÉDIFICATION								
	nombre d'étages maximum	3	3	3	2	2	3	3	3
	hauteur maximum	10,0 M	10,0 M	10,0 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	10,0 M	10,0 M
	frontage minimum	6,0 M	10,0 M	6,0 M	7,0 M	6,0 M	7,0 M	6,0 M	6,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	50 M^2	100 M^2	50 M^2	55 M^2	55 M^2	55 M^2	50 M^2	50 M^2
	aire maximum d'occupation du bâtiment	50% *	50% *	30%	25%	30%	30%	30%	30%
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	40	2	2	2	3	4	8
	IMPLANTATION								
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	1,5 M	6,0 M	1,5 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	5,5 M	9,0 M	5,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum	0 M/2 M	4,5 M/4,5 M	0 M/2 M	1 M/2 M	0 M/3 M	1 M/2 M	0M /3 M	4,5M /4,5 M
ACCESSOIRE	**ÉDIFICATION (voir notes)**								
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
	IMPLANTATION								
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M

NORMES SPÉCIALES									
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3	X		X					
protection riveraine	art. 10.1								
protection de prises d'eau	art. 10.1.3								
aire d'inondation	art. 10.2								
aire de glissement de terrain	art. 10.3								
dépotoir désaffecté	art. 10.4								
site d'intérêt écologique	art. 10.5								
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6								

NORMES COMMUNES

- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiement principal sauf dans la zone I-1
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription

CONVERSIONS (s.i. / s.a.)

1,0m = 3,28 pi.	3,5m = 11,48 pi.	7,0m = 22,96 pi.	10,0m = 32,80 pi.
1,5m = 4,92 pi.	4,5m = 14,76 pi.	7,5m - 24,60 pi.	50m = 538, 21 pi.
2,0m = 6,56 pi.	5,5m = 18,04 pi.	8,5m = 27,88 pi.	55m = 592,03 pi.
3,0m = 9,84 pi.	6,0m = 19,68 pi.	9,0m = 29,52 pi.	100m = 1076,42 pi.

NOTES

1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain

* Ne s'applique pas aux industries lourdes

**Règlement 2007-128 en vigueur le 25 avril 2007

AUTHENTIFIÉ PAR:

LE MAIRE: _____

LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____

Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999

R 292-2010 **RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2010-174 – ACHAT DE TERRAINS ET BÂTIMENTS POUR LE PROJET VIEILLIR DANS SA COMMUNAUTÉ**

Sur la proposition de Sylvie Frigon, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2010-174 décrétant l'achat de terrains et bâtiments pour le projet « vieillir dans sa communauté » soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2010-174

Décrétant une dépense de 800 000 $ et un emprunt de 525 000 $ pour l'achat des lots 478-14-51-9, 478-14-50, 477-6-44-p et 477-3 et des propriétés afin de permettre la construction d'une résidence communautaire pour personnes âgées pour le projet du comité du Pacte rural « Vieillir dans sa communauté ».

ATTENDU QUE la municipalité dans le cadre du Pacte rural s'est engagée à favoriser la mise en place d'un projet de résidence pour personne âgée autonome désirant continuer à vivre dans leur communauté rurale;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2010;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé Sylvie Frigon, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2010-174 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à acheter les terrains et immeubles suivants et à effectuer les travaux permettant le raccordement des services municipaux aux services existants dans l'emprise de la rue :

Caisse populaire de Joliette , 200-8e Rue (lot 477-6-44-P)
Terrain et bâtiment: **550 000 $** (Lettre d'intention du 27 septembre 2010 à l'annexe « A »)

Guy Desrochers, 190, 8e Rue (lots 477-3 et 477-6-44-P)
Terrain et bâtiment: **155 000 $** (promesse d'achat du 16 juillet 2010 à l'annexe « B »)

Succession Julien Raymond (lots 478-14-50 et 478-14-51-P)
Terrain : **45 000 $** (promesse d'achat du 27 septembre 2010 à l'annexe « C »)

Frais contingents : **50 000 $** (arpenteurs, notaires, taxes applicables, branchement d'aqueduc et égout aux services existants)

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **800 000 $** aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil affecte une subvention de **275 000 $** versée par la caisse populaire de Joliette et est autorisé à emprunter une somme de **525 000 $** sur une période de 25 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 293-2010 **ACHAT DU TERRAIN ET DU BÂTIMENT DU 190, 8E RUE**

ATTENDU QU'une promesse d'achat a été signée le 16 juillet 2010, entre monsieur Guy Desrochers et la municipalité pour que cette dernière acquière la propriété de monsieur Desrochers au coût de 155 000 $;

ATTENDU QUE la promesse d'achat vient à échéance le 1er octobre 2010;

ATTENDU QUE même si toutes les conditions d'achat posées par la municipalité n'ont pas été rencontrées, la municipalité désire quand même faire l'achat de la propriété de monsieur Guy Desrochers sise au 190, 8e Rue à Crabtree;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le maire, en son absence le maire suppléant et le directeur général, en son absence le directeur général adjoint a signé le contrat d'achat de la propriété du 190,8e Rue pour la somme de 155 000 $;

QUE le notaire Jacques Raymond soit mandaté pour compléter l'acte de vente.

ADOPTÉ

R 294-2010 **ÉQUITÉ SALARIALE**

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'équité salariale toutes les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2010 pour réaliser ou faire le maintien en mettant à jour le programme d'équité salariale à tous les 5 ans au maximum;

ATTENDU QU'un exercice de maintien a été déposé au conseil par le directeur général et présenté au conseil en février 2010 avec une modification de la politique salariale pour 3 employées en y joutant 2 catégories qui n'étaient pas incluses dans la politique salariale avec échelons;

ATTENDU QU'afin de respecter les délais d'affichage, il y a lieu de faire l'affichage avant la première semaine d'octobre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean

Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers :

D'autoriser le directeur général à faire l'affichage – évaluation du maintien du programme d'équité salariale en date du 28 septembre 2010 avec des ajustements salariaux effectifs au 3 octobre 2010;

QUE la politique salariale soit modifiée afin d'y inclure les catégories suivantes telles que dans le document déposé par le directeur général:

- Adjointe à la responsable de la bibliothèque
- brigadière scolaire

QUE l'échelle salariale pour la responsable de la bibliothèque soit acceptée à la hausse telle que présentée dans le document déposé par le directeur général.

ADOPTÉ

R 295-2010 **FORMATION DE LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser Pierre Rondeau à s'inscrire à une journée d'information ayant pour thème***: "Les normes applicables en fin d'emploi et la prévention du harcèlement psychologique au travail"***, laquelle formation se tiendra à Trois-Rivières le mardi 26 octobre prochain, et de défrayer les coûts qui s'y rattachent.

ADOPTÉ

R 296-2010 **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME CLIMATSOL**

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers :

QUE la Municipalité de Crabtree mandate la firme Teknika HBA pour la préparation des documents nécessaires afin de déposer une demande d'admissibilité à l'aide financière dans le cadre du programme de réhabilitation des terrains contaminés ClimatSol du Ministère de Développement durable, Environnement et Parcs (MDDEP).

QUE la Municipalité de Crabtree appuie le projet de réhabilitation des terrains contaminés.

ADOPTÉ

R 297-2010 **FORMATION ADMQ/MMQ POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser Pierre Rondeau à s'inscrire à une activité de perfectionnement ayant pour thème***: "La rédaction de documents : les règlements et politiques (volet 1)"***, laquelle formation se tiendra à St-Jean de Matha le mardi 12 octobre prochain, et de défrayer les coûts qui s'y rattachent.

ADOPTÉ

R 298-2010 **OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS — CONCEPT D'AMÉNAGEMENT ET ESTIMATION BUDGÉTAIRE POUR UNE VOIE DE CONTOURNEMENT**

Le Conseil municipal prend connaissance d'une offre de services professionnels pour réaliser un concept d'aménagement et une

estimation budgétaire des travaux pour une voie de contournement, pour la somme de 20 000 $ excluant les taxes :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers :

QUE le Conseil municipal accorde le mandat de services professionnels à la firme DESSAU au montant forfaitaire de 20 000 $ (excluant les taxes), le tout tel que soumis dans leur offre datée du 23 septembre 2010et signée par Bruno Crispin, ing., dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QUE les crédits disponibles soient affectés à un poste spécialement créé pour le projet qui lui, sera remboursé à même le règlement d'emprunt décrétant ces travaux lorsqu'il aura reçu toutes les autorisations requises;

ADOPTÉ

L’ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 15.

Denis Laporte, maire	Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal.